

PLFSS 2027 — Article 29

« Renforcer l'accessibilité aux dispositifs de prévention »

Propositions d'amendements

Fédération Nationale des Médecins Radiologues (FNMR)

Amendement n° 1 : suppression de l'article

Amendement n° 2 : dispositif alternatif de coordination territoriale du dépistage

Amendement n° 3 : suppression du conditionnement des autorisations d'équipements

Amendement n° 4 : encadrement de l'obligation de participation

Amendement n° 5 : reconnaissance du dépistage à la française et facturation d'une consultation associée

Amendement n° 6 (repli) : demande de rapport sur la valorisation du dépistage

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 (N° 3211)

AMENDEMENT N° 1

Amendement de suppression

présenté par [Nom(s) du ou des député(e)s]

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet d'imposer par décret aux professionnels de santé et aux structures de soins la participation aux programmes de dépistage. Il permet également, par la modification de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, de conditionner les autorisations d'équipements matériels lourds d'imagerie à cette participation.

Pour le dépistage organisé du cancer du sein, la participation des radiologues est déjà strictement encadrée : chaque radiologue doit avoir signé une convention avec l'assurance maladie et respecter le cahier des charges du programme, qui impose notamment la réalisation d'au moins 500 mammographies par an.

Pratiquer le dépistage organisé exige en outre une compétence spécifique en imagerie du sein : le radiologue doit avoir validé une formation obligatoire. Or de nombreux centres d'imagerie rencontrent des difficultés à recruter des radiologues, faute d'un nombre suffisant de radiologues formés. Une obligation de participation ne peut pas pallier cette pénurie de compétences : elle ne crée ni radiologue formé ni temps médical supplémentaire.

L'exposé des motifs justifie la mesure par la lutte contre la financiarisation de l'imagerie médicale. Or la sanction toucherait indistinctement l'ensemble des radiologues. Retirer ou restreindre une autorisation d'équipement réduirait l'offre d'imagerie sur des territoires où l'accès est, par hypothèse, déjà jugé insuffisant, au détriment de toutes les patientes, y compris celles qui nécessitent un examen diagnostique.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 (N° 3211)

AMENDEMENT N° 2

Amendement de repli : dispositif alternatif

présenté par [Nom(s) du ou des député(e)s]

ARTICLE 29

I. – Rédiger ainsi le deuxième alinéa du 1° du I :

« Lorsque l'accès effectif de la population aux examens relevant d'un programme de dépistage est insuffisant sur un territoire, le centre régional de coordination des dépistages des cancers organise, en lien avec les radiologues et les autres professionnels de santé du territoire concerné, la mise en place de plages de rendez-vous dédiées à ces examens au sein des cabinets et centres volontaires. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les organisations syndicales représentatives des professionnels concernés. »

II. – En conséquence, supprimer le 2° du I et le II.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif d'améliorer l'accès au dépistage organisé dans les territoires où la participation est insuffisante est partagé par les radiologues. Toutefois, la contrainte et la sanction ne créent pas de temps médical supplémentaire.

Le présent amendement substitue à l'obligation assortie de sanctions un dispositif fondé sur la coordination et le volontariat. Dans les territoires où l'accès est insuffisant, le centre régional de coordination des dépistages des cancers, qui connaît la situation du programme dans la région, organise avec les radiologues du territoire des plages de rendez-vous dédiées au dépistage dans les cabinets et centres d'imagerie volontaires.

Ce dispositif permet de rapprocher l'offre de dépistage de la population concernée tout en préservant l'accès des patientes symptomatiques aux examens diagnostiques. En conséquence, il supprime le conditionnement des autorisations d'équipements matériels lourds et le régime de sanctions conventionnelles, devenus sans objet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 (N° 3211)

AMENDEMENT N° 3

Amendement de repli : autorisations d'équipements

présenté par [Nom(s) du ou des député(e)s]

ARTICLE 29

Supprimer le 2° du I.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2° du I permet de conditionner l'autorisation d'un équipement matériel lourd à la réalisation d'examens de dépistage. L'exposé des motifs vise explicitement les équipements d'imagerie et le dépistage du cancer du sein.

Une telle condition ferait porter la sanction sur l'ensemble des patients du territoire, y compris ceux qui ont besoin d'examens diagnostiques. Le II du présent article prévoit déjà un dispositif de sanction conventionnel, gradué et précédé d'une mise en demeure. Ce second levier est donc disproportionné.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 (N° 3211)

AMENDEMENT N° 4

Amendement de repli : encadrement de l'obligation

présenté par [Nom(s) du ou des député(e)s]

ARTICLE 29

À la dernière phrase du deuxième alinéa du 1° du I, après les mots : « définis par décret en Conseil d'Etat », insérer les mots : « , pris après concertation avec les organisations syndicales représentatives des professionnels concernés. Ces modalités tiennent compte de la nature et du volume de l'activité des professionnels, des caractéristiques de l'offre territoriale et de la nécessité de garantir l'accès aux examens à visée diagnostique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs du Gouvernement indique que les conditions de mise en œuvre de l'obligation tiendront compte de la nature et du volume de l'activité des professionnels ainsi que des caractéristiques de l'offre territoriale. Le dispositif de l'article ne le prévoit pourtant pas.

Le présent amendement inscrit cet engagement dans la loi et prévoit une concertation avec les représentants des professionnels concernés. Il garantit en outre que l'obligation de participation au dépistage ne réduise pas l'accès des patientes symptomatiques aux examens diagnostiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 (N° 3211)

AMENDEMENT N° 5

Moyens du dépistage : reconnaissance du dépistage à la française

présenté par [Nom(s) du ou des député(e)s]

ARTICLE 29

Compléter cet article par un III ainsi rédigé :

« III. – L'examen réalisé dans le cadre du programme de dépistage organisé du cancer du sein comprend une consultation comportant un examen clinique, une mammographie et, le cas échéant, un bilan de diagnostic immédiat pouvant inclure la réalisation de clichés complémentaires ou d'une échographie. Le médecin radiologue participant à ce programme peut facturer une consultation associée à la mammographie de dépistage, dans des conditions fixées par la convention mentionnée à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Améliorer l'accès au dépistage organisé suppose de donner aux radiologues les moyens de pratiquer cette activité, plutôt que de les y contraindre.

Le dépistage organisé du cancer du sein tel qu'il est pratiqué en France ne se limite pas à la réalisation de clichés. Le cahier des charges du programme prévoit que l'examen de dépistage comporte un examen clinique et une mammographie comprenant deux incidences par sein, ainsi qu'un bilan de diagnostic immédiat en cas d'anomalie suspecte. Ce bilan peut nécessiter des clichés complémentaires ou une échographie, réalisés dans le même temps.

La rémunération du dépistage du cancer du sein n'a pas été revalorisée depuis sa création, il y a plus de vingt ans : le tarif de la mammographie de dépistage reste fixé à 66,42 €, montant retenu lors de la mise en place du programme. Or les techniques ont profondément évolué, et leur coût avec elles. Les appareils sont aujourd'hui numériques, équipés de tomosynthèse et d'outils d'intelligence artificielle. Le coût du personnel a fortement augmenté, de même que l'ensemble des charges liées à l'installation et au fonctionnement de ces équipements.

Le présent amendement reconnaît dans la loi ce « dépistage à la française », qui associe la consultation, la mammographie et, le cas échéant, le bilan de diagnostic immédiat. Il permet au radiologue participant au programme de facturer une consultation associée à la mammographie de dépistage, dans des conditions fixées par la convention médicale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 (N° 3211)

AMENDEMENT N° 6

Amendement de repli : demande de rapport

présenté par [Nom(s) du ou des député(e)s]

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions de valorisation de l'activité de dépistage organisé du cancer du sein réalisée par les médecins radiologues. Ce rapport étudie notamment l'opportunité de permettre la facturation d'une consultation associée à la mammographie de dépistage, comprenant l'examen clinique et, le cas échéant, le bilan de diagnostic immédiat incluant la réalisation de clichés complémentaires ou d'une échographie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cahier des charges du dépistage organisé du cancer du sein prévoit que l'examen de dépistage comporte un examen clinique et une mammographie, ainsi qu'un bilan de diagnostic immédiat en cas d'anomalie suspecte, pouvant nécessiter des clichés complémentaires ou une échographie.

La rémunération du dépistage du cancer du sein n'a pas été revalorisée depuis sa création, il y a plus de vingt ans : le tarif de la mammographie de dépistage reste fixé à 66,42 €, montant retenu lors de la mise en place du programme. Or les techniques ont profondément évolué, et leur coût avec elles. Les appareils sont aujourd'hui numériques, équipés de tomosynthèse et d'outils d'intelligence artificielle. Le coût du personnel a fortement augmenté, de même que l'ensemble des charges liées à l'installation et au fonctionnement de ces équipements.

Améliorer l'accès au dépistage dans les territoires où la participation est insuffisante suppose d'évaluer si la valorisation de cette activité permet aux radiologues de la pratiquer dans de bonnes conditions. Le présent amendement demande au Gouvernement un rapport sur ce sujet, notamment sur la possibilité de facturer une consultation associée à la mammographie de dépistage.